

Pour diffusion immédiate

Ottawa, le 17 février 1997

97-013

PROJET DE MODIFICATION CONCERNANT L'ÉPARGNE-RETRAITE

Le ministre des Finances, Paul Martin, a rendu public aujourd'hui un projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant les mesures d'épargne-retraite annoncées dans le cadre du budget fédéral du 6 mars 1996.

Ces modifications ont notamment pour objet :

- de ramener, de 71 à 69 ans, l'âge auquel le service de la pension d'un particulier doit commencer aux termes d'un régime de pension agréé (RPA);
- de reporter jusqu'en 2005 l'indexation du plafond des prestations déterminées de 1 722,22 dollars;
- d'éliminer jusqu'en 2005 les 1 000 dollars de nouvelles déductions inutilisées au titre des REER dont pourraient, dans certains cas, disposer chaque année les salariés à revenu élevé qui participent à des régimes de pension étrangers ou à divers mécanismes de retraite canadiens non agréés;
- de reprendre le projet de modification qui a été rendu public le 20 juillet 1995 dans le communiqué 95-058 du ministère des Finances.

M. Martin a fait remarquer que certaines des dispositions portant sur l'élimination des 1 000 dollars de nouvelles déductions inutilisées au titre des REER influent sur le calcul du facteur d'équivalence des particuliers pour 1996, que les employeurs doivent déclarer au plus tard à la fin de février 1997.

Le projet de modification figure en annexe, accompagné de notes explicatives. M. Martin a rappelé que les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mettant en oeuvre les autres mesures budgétaires de 1996 concernant l'épargne-retraite figurent dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 5 décembre 1996.

Pour de plus amples renseignements :

Dave Wurtele
Division de la législation de l'impôt
(613) 992-4390

Également accessible sur Internet à :
<http://www.fin.gc.ca>

PROJET DE MODIFICATION CONCERNANT L'ÉPARGNE-RETRAITE

1. Le paragraphe 4900(3) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa *i* de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, le contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé, au sens du paragraphe 147(1) de la Loi, relativement à une rente payable à un employé bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices au plus tard à compter de la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, et dont la durée garantie éventuelle ne dépasse pas 15 ans, est un placement admissible pour une fiducie régie par un tel régime ou par un régime dont l'agrément est retiré.

2. Le passage du paragraphe 8303(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, le facteur d'équivalence pour services passés accumulé d'un particulier pour une année civile quant à un employeur, calculé à un moment donné, correspond au total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché :

3. Le passage du paragraphe 8307(5) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*b*) ainsi que de l'élément G de la formule figurant dans la définition de « facteur d'équivalence pour services passés net » au paragraphe 146(1) de la Loi, le montant, calculé à un moment donné, des retraits pour une année civile liés au facteur d'équivalence pour services passés d'un particulier correspond au montant suivant :

4. Le passage de l'alinéa 8308.1(2)*b*) du même règlement suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

le moins élevé des montants suivants :

(v) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) 18 pour cent du montant qui correspondrait à la rétribution du particulier reçue de l'employeur pour l'année s'il n'était pas tenu compte des alinéas *b*) et *c*) de la définition de ce terme au paragraphe 147.1(1) de la Loi,

(B) 1 000 \$,

(vi) le plafond des cotisations déterminées pour l'année.

5. L'alinéa 8308.2d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;

6. (1) L'alinéa 8308.3(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le régime ou mécanisme qui ne prévoit en aucun cas le versement de sommes au particulier, ou pour son compte, après le jour où il atteint 69 ans ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de cessation de son emploi auprès de l'employeur;

(2) Le passage de l'alinéa 8308.3(2)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, le montant qui serait déterminé selon la formule figurant au sous-alinéa (v) si la fraction « 0,85 » était remplacée par « 1 » et si la somme de 15 500 \$ figurant à la division (B) de l'élément A de cette formule était remplacée par 14 500 \$:

(3) La division (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 8308.3(2)b)(v) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) 15 500 \$,

(4) Le passage de l'alinéa 8308.3(2)b) de la version anglaise du même règlement suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

the amount that would be determined by the formula in subparagraph (v) if

(vi) the reference to "0,85" in the formula were replaced by a reference to "1", and

(vii) the reference to "\$15,500" in clause (B) of the description of A in that subparagraph were replaced by a reference to "\$14,500".

7. Le passage du paragraphe 8308.4(2) du même règlement suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le plafond REER pour l'année subséquente est prescrit quant au particulier pour cette année subséquente pour l'application de l'élément B de la formule figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi

8. L'article 8309 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8309. (1) Lorsqu'un particulier est, au cours d'une année civile donnée, lieutenant-gouverneur d'une province (sauf un lieutenant-gouverneur qui n'est pas un contributeur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*), le moins élevé des montants suivants est prescrit à son égard pour l'année subséquente pour l'application de l'élément B de la formule figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b* de la Loi :

a) l'excédent éventuel, sur 1 000 \$, du montant représentant 18 pour cent du traitement que le particulier a reçu pour l'année donnée en sa qualité de lieutenant-gouverneur;

b) le plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée.

(2) Lorsqu'un particulier est, au cours d'une année civile donnée, un juge qui reçoit un traitement aux termes de la *Loi sur les juges*, le moins élevé des montants suivants est prescrit à son égard pour l'année subséquente pour l'application de l'élément B de la formule figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b* de la Loi :

a) l'excédent éventuel, sur 1 000 \$, du montant représentant 18 pour cent du traitement (sauf celui reçu autrement qu'aux termes de la *Loi sur les juges*) que le particulier a reçu pour l'année donnée en sa qualité de juge;

b) le plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée.

9. La définition de « plafond des prestations déterminées », au paragraphe 8500(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« plafond des prestations déterminées » Quant à une année civile, le plus élevé des montants suivants :

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. (*defined benefit limit*)

10. La division 8502*e*)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) soit à la fin de l'année civile où le particulier atteint 69 ans,

11. La division 8503(2)f(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le 31 décembre de l'année civile où le particulier atteint 69 ans,

12. Le sous-alinéa 8506(1)e(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou, s'il est postérieur, du 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint 69 ans;

13. L'article 8509 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Limites applicables au facteur d'équivalence -- 1996 à 2003

(12) L'agrément d'un régime de pension agréé ne peut être retiré à la fin d'une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2004 en application des paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi pour le motif que le facteur d'équivalence d'un particulier pour l'année, ou un ensemble de tels facteurs ou de crédits de pension qui lui sont applicables pour l'année, (appelés chacun « montant de référence » au présent paragraphe) est excessif, dans le cas où il ne pourrait l'être en application de l'un ou l'autre de ces paragraphes si chaque montant de référence était diminué du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le plafond des cotisations déterminées pour l'année :

(i) le total des montants représentant chacun un crédit de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui a été inclus dans le calcul du montant de référence,

(ii) 15 500 \$;

b) le total des montants représentant chacun un crédit de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année) qui a été inclus dans le calcul du montant de référence.

Prestations maximales indexées avant 2005

(13) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un régime de pension est un régime exclu, ou le serait si la date du 27 mars 1988, dans les définitions de « régime existant » et « régime exclu » au paragraphe 8500(1), était remplacée par la date du 5 mars 1996 et la date du 28 mars 1988, dans la définition de « régime existant », par la date du 6 mars 1996,

b) selon les modalités du régime, en leur état immédiatement avant le 6 mars 1996, le régime prévoyait des prestations auxquelles s'applique une condition prévue à l'un des paragraphes 8504(1), (5) et (6) ou à l'alinéa 8505(3)*d)*, et les prestations étaient conformes à la condition à ce moment,

c) par suite du changement applicable au plafond des prestations déterminées à compter du 6 mars 1996, les prestations cesseraient d'être conformes à la condition en l'absence du présent paragraphe,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) pour déterminer, après le 5 mars 1996 et avant 1998, si les prestations sont conformes à la condition, le plafond des prestations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 est réputé égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de « plafond des cotisations déterminées » au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait en son état au 31 décembre 1995;

e) pour déterminer, après 1997, si les prestations sont conformes à la condition, le plafond des prestations déterminées pour 1996 et 1997 est réputé égal au montant qui correspondrait à ce plafond s'il était déterminé conformément à l'alinéa *d)*.

14. (1) Le paragraphe 8516(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8516. (1) La cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi, qu'un employeur verse à un régime de pension agréé aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime, est celle prévue à l'un des paragraphes (2) à (9).

(2) L'article 8516 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Rapports actuariels signés avant le 6 mars 1996

(9) La cotisation visée est celle qu'un employeur verse à un régime de pension agréé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport actuariel renfermant le conseil sur lequel elle est versée a été signé avant le 6 mars 1996;

b) elle est versée après le 5 mars 1996;

c) elle serait une cotisation admissible aux termes du paragraphe 147.2(2) de la Loi si, à la fois :

(i) aucune cotisation n'était visée par règlement pour l'application de ce paragraphe,

(ii) pour déterminer si l'évaluation actuarielle sur laquelle le conseil est fondé est conforme à la condition énoncée au sous-alinéa a)(iii) de ce paragraphe, le plafond des prestations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 était égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de « plafond des cotisations déterminées » au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait en son état au 31 décembre 1995;

d) dans le cas où elle est versée après 1996, le régime n'est pas un régime désigné aux termes de l'article 8515 au moment de son versement.

15. Le tableau figurant au paragraphe 8517(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée	Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
Moins de 50	9,0	73	9,8
50	9,4	74	9,4
51	9,6	75	9,1
52	9,8	76	8,7
53	10,0	77	8,4
54	10,2	78	8,0
55	10,4	79	7,7
56	10,6	80	7,3
57	10,8	81	7,0
58	11,0	82	6,7
59	11,3	83	6,4
60	11,5	84	6,1
61	11,7	85	5,8
62	12,0	86	5,5
63	12,2	87	5,2
64	12,4	88	4,9
65	12,4	89	4,7
66	12,0	90	4,4
67	11,7	91	4,2
68	11,3	92	3,9
69	11,0	93	3,7
70	10,6	94	3,5
71	10,3	95	3,2
72	10,1	96 et plus	3,0

16. (1) L'article 1 s'applique aux contrats de rente acquis après 1996. Toutefois :

a) il ne s'applique pas au contrat visant un rentier qui a atteint 70 ans avant 1997;

b) pour l'application du paragraphe 4900(3) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), au contrat visant un rentier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de 69 ans dans ce paragraphe vaut mention de 70 ans.

(2) Les articles 2 et 3, le paragraphe 8509(12) du même règlement, édicté par l'article 13, et l'article 14 s'appliquent à compter de 1996.

(3) L'article 4 s'applique au calcul des crédits de pension pour les années civiles postérieures à 1995 et antérieures à 2004. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 6804(6)c)(ii) du même règlement, il ne s'applique pas à 1996.

(4) Les articles 5, 7 et 8 s'appliquent au calcul des montants prescrits pour les années civiles postérieures à 1996 et antérieures à 2005.

(5) Le paragraphe 6(1) s'applique à compter de 1998. Toutefois, il ne s'applique pas quant au particulier qui atteint 69 ans avant 1998.

(6) Les paragraphes 6(2) et (4) s'appliquent au calcul des crédits de pension pour les années civiles postérieures à 1995 et antérieures à 2003.

(7) Le paragraphe 6(3) s'applique au calcul des crédits de pension pour les années civiles postérieures à 1995 et antérieures à 2004.

(8) L'article 9 s'applique à compter de 1996. Toutefois, l'alinéa b) de la définition de « plafond des prestations déterminées » au paragraphe 8500(1) du même règlement, édicté par l'article 9, s'applique :

a) avant le 6 mars 1996 comme si le plafond des cotisations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 était égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de « plafond des cotisations déterminées » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait en son état au 31 décembre 1995;

b) après le 5 mars 1996 et avant 1997 comme si le plafond des cotisations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 était égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de « plafond des cotisations déterminées » au paragraphe 147.1(1) de cette loi s'appliquait en son état au 1^{er} janvier 1997.

(9) Les articles 10 à 12 s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

a) sous réserve de l'alinéa b), les divisions 8502e)(i)(A) et 8503(2)f)(iii)(B) et le sous-alinéa 8506(1)e)(iii) du même règlement, édictés respectivement par les articles 10, 11 et 12, s'appliquent aux prestations prévues pour un particulier qui a atteint 70 ans avant 1997 ou 69 ans en 1996 comme si la mention de « 69 ans » dans ces dispositions était remplacée par « 71 ans » et « 70 ans » respectivement;

b) dans le cas où les prestations de retraite assurées à un particulier par un régime de pension sont prévues par un contrat de rente établi avant le 6 mars 1996 et que, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date, à la fois :

(i) la date du début du service de la rente, selon le contrat, est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés,

les divisions 8502*e*(i)(A) et 8503(2)*f*(iii)(B) et le sous-alinéa 8506(1)*e*(iii) du même règlement, édictés respectivement par les articles 10, 11 et 12, s'appliquent aux prestations comme si la mention de « 69 ans » dans ces dispositions était remplacée par « 71 ans ».

(10) Le paragraphe 8509(13) du même règlement, édicté par l'article 13, s'applique à compter du 6 mars 1996. Toutefois, il n'est pas tenu compte du passage « et avant 1998 » à l'alinéa *d*) de ce paragraphe, pour ce qui est de son application aux prestations ci-après, ni de son alinéa *e*), si les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations de retraite assurées à un particulier par un régime de pension sont prévues par un contrat de rente établi avant le 6 mars 1996;

b) selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant le 6 mars 1996 :

(i) la date du début du service de la rente, selon le contrat, est fixe et déterminée et est postérieure à 1997,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

(11) L'article 15 s'applique aux transferts effectués après 1995.

PROJET DE MODIFICATION CONCERNANT L'ÉPARGNE-RETRAITE NOTES EXPLICATIVES

Article 1

RIR
4900(3)

Selon le paragraphe 4900(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement), le contrat relatif à une rente achetée auprès d'un émetteur autorisé de rentes est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou un régime dont l'agrément est retiré si certaines conditions sont réunies. Selon l'une de ces conditions, le contrat doit prévoir que le service de la rente commence au plus tard à la date où le rentier atteint 71 ans.

Cette condition est modifiée de sorte que le contrat doive prévoir que le service de la rente commence au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 69 ans (ou 70 ans s'il atteint 69 ans en 1996).

Cette modification s'applique aux contrats de rente acquis après 1996 concernant des rentiers âgés de moins de 70 ans à la fin de 1996.

Article 2

RIR
8303(2)

Le paragraphe 8303(2) du Règlement précise en quoi consiste le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) accumulé d'un particulier pour une année. Cette définition sert en partie au calcul du FESP net du particulier, prévu à l'ancien paragraphe 204.2(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

La modification apportée au paragraphe 8303(2) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 204.2(1.3) de la Loi. Cette modification, qui s'applique à compter de 1996, découle des changements apportés au paragraphe 204.2(1.3) par suite des mesures annoncées dans le budget fédéral de 1995.

Article 3

RIR

8307(5)

Le paragraphe 8307(5) du Règlement porte sur le montant des retraits pour une année liés au FESP d'un particulier. Ce paragraphe sert, en partie, au calcul du FESP net du particulier pour l'année selon l'ancien paragraphe 204.2(1.3) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 8307(5) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 204.2(1.3) de la Loi. Cette modification, qui s'applique à compter de 1996, découle des changements apportés au paragraphe 204.2(1.3) par suite des mesures annoncées dans le budget fédéral de 1995.

Article 4

RIR

8308.1(2)*b*)

Le paragraphe 8308.1(2) du Règlement porte sur le calcul du crédit de pension d'un particulier dans le cadre d'un régime étranger. Le crédit de pension pour une année correspond à la différence entre le plafond des cotisations déterminées pour l'année et 1 000 \$ ou, si elle est inférieure, à la différence entre le montant représentant 18 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année et 1 000 \$.

Ce paragraphe est modifié de sorte que, pour les années postérieures à 1995 et antérieures à 2004, la somme de 1 000 \$ ne soit pas à soustraire du plafond des cotisations déterminées dans le calcul du crédit de pension. Ainsi, les salariés à revenu élevé qui participent à un régime étranger perdront tout ou partie des nouvelles déductions inutilisées au titre des REER dont ils auraient disposé par ailleurs chaque année jusqu'en 2004 par l'effet de cette opération de soustraction.

Cette modification ne s'applique pas au calcul des crédits de pension pour 1996 dans le cadre du sous-alinéa 6804(6)*c*) du Règlement. Ainsi, la cotisation qu'un employeur sans but lucratif a versée, en 1996, à un régime de pension agréé (RPA) au profit d'un salarié à revenu élevé en présumant que le crédit de pension de ce dernier dans le cadre du régime étranger correspondrait, aux termes du paragraphe 8308.1(2), au plafond des cotisations déterminées moins 1 000 \$ n'aura pas pour effet d'assujettir à l'impôt sur les conventions de retraite les cotisations versées au régime étranger au profit du salarié.

Article 5

RIR
8308.2*d*)

L'article 8308.2 du Règlement porte sur le montant visé par règlement qui est à appliquer en réduction des déductions inutilisées au titre des REER de certaines personnes résidant au Canada qui participent à des régimes étrangers. Ce montant pour une année correspond à la différence entre le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente et 1 000 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 10 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année précédente.

L'alinéa 8308.2*d*) est modifié de sorte que, pour les années postérieures à 1996 et antérieures à 2005, la somme de 1 000 \$ ne soit pas à soustraire du plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente dans le calcul du montant visé. Ainsi, les salariés à revenu élevé qui participent à un régime étranger perdront tout ou partie des nouvelles déductions inutilisées au titre des REER dont ils auraient disposé par ailleurs chaque année jusqu'en 2004 par l'effet de cette opération de soustraction.

Article 6

RIR
8308.3

L'article 8308.3 du Règlement porte sur le calcul des crédits de pension relatifs à certains régimes de retraite non agréés, appelés « mécanismes de retraite déterminés » (MRD), offerts par des employeurs exonérés d'impôt.

Paragraphe 6(1)

RIR
8308.3(1)*c*)

Selon le paragraphe 8308.3(1) du Règlement, n'est pas un MRD quant à un particulier le régime ou mécanisme dans le cadre duquel le particulier aura reçu, à son soixante et onzième anniversaire de naissance ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la fin de son emploi auprès de l'employeur, tous les paiements auxquels il a droit aux termes du régime ou mécanisme.

L'alinéa 8308.3(1)*c*) est modifié de sorte qu'un régime ou mécanisme ne soit ainsi exclu que dans le cas où tous les paiements auxquels le particulier a droit aux termes du régime ou mécanisme lui auront été versés à son soixante-neuvième anniversaire de naissance (plutôt que son soixante et onzième).

Cette modification s'applique à compter de 1998 en ce qui concerne les particuliers âgés de moins de 69 ans à la fin de 1997

Paragraphe 6(2) à (4)

RIR

8308.3(2)

Le paragraphe 8308.3(2) du Règlement porte sur le calcul des crédits de pension relatifs aux particuliers qui se constituent des prestations dans le cadre d'un MRD. Un crédit de pension n'est calculé selon ce paragraphe que dans le cas où le MRD n'est pas complémentaire à un RPA prévoyant des prestations qui correspondent au niveau maximum permis, ou s'y rapprochent. L'effet du crédit de pension est que, pour l'année suivant celle au cours de laquelle les prestations s'accumulent dans le cadre du MRD, le particulier dispose d'un maximum de 1 000 \$ en nouvelles déductions inutilisées au titre des REER.

Le paragraphe 8308.3(2) est modifié de sorte que, pour les années au cours desquelles le plafond des cotisations déterminées est inférieur à 15 500 \$ (l'équivalent, en termes de cotisations déterminées, du plafond des prestations déterminées de 1 722,22 \$), la mesure dans laquelle des prestations de base sont prévues par un RPA soit déterminée en fonction du plafond des prestations déterminées pour l'année plutôt que du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Cette modification découle du fait que le plafond des cotisations déterminées a été ramené à moins de 15 500 \$ pour les années postérieures à 1995 et antérieures à 2004.

Le paragraphe 8308.3(2) est également modifié de sorte que les salariés à revenu élevé qui accumulent des prestations dans le cadre d'un MRD perdent tout ou partie des 1 000 \$ en nouvelles déductions inutilisées au titre des REER dont ils auraient disposé par ailleurs chaque année jusqu'en 2004.

Article 7

RIR

8308.4(2)

Le paragraphe 8308.4(2) du Règlement porte sur le montant visé par règlement qui est à appliquer en réduction des déductions inutilisées au titre des REER des particuliers qui se constituent des prestations dans le cadre d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental (MRRG). Ce montant correspond, quant à un particulier pour une année, au plafond REER pour cette année moins 1 000 \$.

Le paragraphe 8308.4(2) est modifié de sorte que, pour les années postérieures à 1996 et antérieures à 2005, la somme de 1 000 \$ ne soit pas à soustraire du plafond REER dans le calcul du montant visé. Ainsi, les salariés à revenu élevé qui participent à un MRRG perdront tout ou partie des nouvelles déductions inutilisées au titre des REER dont ils auraient disposé par ailleurs chaque année jusqu'en 2004 par l'effet de cette opération de soustraction.

Article 8

RIR

8309(1)

Le paragraphe 8309(1) du Règlement porte sur le montant prescrit qui est à appliquer en réduction des déductions inutilisées au titre des REER du lieutenant-gouverneur d'une province. Ce montant correspond, pour une année, à la différence entre le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente et 1 000 \$ ou, si elle est inférieure, à la différence entre 18 pour cent de la rémunération du lieutenant-gouverneur pour l'année précédente et 1 000 \$.

Ce paragraphe est modifié de sorte que, pour les années postérieures à 1996 et antérieures à 2005, la somme de 1 000 \$ ne soit pas à soustraire du plafond des cotisations déterminées dans le calcul du montant prescrit. Ainsi, les lieutenants-gouverneurs perdront, en règle générale, tout ou partie des nouvelles déductions inutilisées au titre des REER dont ils auraient disposé par ailleurs chaque année jusqu'en 2004 par l'effet de cette opération de soustraction.

RIR

8309(2)

Le paragraphe 8309(2) du Règlement porte sur le montant prescrit à retrancher des déductions inutilisées au titre des REER des juges qui reçoivent une rémunération aux termes de la *Loi sur les juges*. Ce montant correspond, pour une année, à la différence entre le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente et 1 000 \$ ou, si elle est inférieure, à la différence entre 18 pour cent de la rémunération du juge pour l'année précédente et 1 000 \$.

Ce paragraphe est modifié de sorte que, pour les années postérieures à 1996 et antérieures à 2005, la somme de 1 000 \$ ne soit pas à soustraire du plafond des cotisations déterminées dans le calcul du montant prescrit. Ainsi, ces juges perdront, en règle générale, tout ou partie des nouvelles déductions inutilisées au titre des REER dont ils auraient disposé par ailleurs chaque année jusqu'en 2004 par l'effet de cette opération de soustraction.

Article 9

RIR

8500(1)

« plafond des prestations déterminées »

Le paragraphe 8500(1) du Règlement précise en quoi consiste le plafond des prestations déterminées pour une année pour l'application des limites, fixées à l'article 8504, applicables aux prestations de retraite qui peuvent être versées dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA au cours de l'année du début du service des prestations. (Les prestations peuvent être rajustées au cours des années ultérieures pour tenir compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation.) Le plafond des prestations déterminées s'établit actuellement à 1 722,22 \$ pour les années antérieures à 1996 et au neuvième du plafond des cotisations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi, pour les années suivantes.

La définition de « plafond des prestations déterminées » est modifiée de façon que le plafond, pour une année, s'établisse à 1 722,22 \$ ou, s'il est supérieur, au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Ainsi, puisque la somme de 1 722,22 \$ correspond au neuvième de 15 500 \$, le plafond des prestations déterminées demeurera le même jusqu'à ce que le plafond des cotisations déterminées dépasse 15 500 \$.

La modification apportée à la définition de « plafond des prestations déterminées » s'applique à compter du 1^{er} janvier 1996, sous certaines réserves. Pour bien les comprendre, il est important de rappeler les modifications qui ont été apportées à la définition de « plafond des cotisations déterminées » par suite des budgets fédéraux de 1995 et 1996.

- Avant le budget de 1995, le plafond des cotisations déterminées pour 1996 et les années postérieures s'établissait à 15 500 \$, rajustés en fonction des hausses du salaire moyen.
- Il a été annoncé dans le budget de 1995 que le plafond des cotisations déterminées serait ramené à 13 500 \$, 14 500 \$ et 15 500 \$ pour les années 1996, 1997 et 1998 respectivement. À compter de 1999, le plafond de 15 500 \$ serait indexé en fonction des hausses du salaire moyen. Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996.
- Il a été annoncé dans le budget de 1996 que le plafond des cotisations déterminées serait maintenu à son niveau de 1996, soit 13 500 \$, jusqu'en 2002. Pour 2003 et 2004, il serait porté à 14 500 \$ et 15 500 \$ respectivement. Par la suite, il serait indexé en fonction des hausses du salaire moyen. Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Les réserves applicables à l'entrée en vigueur du changement apporté à la définition de « plafond des prestations déterminées » sont les suivantes :

- Avant le 6 mars 1996, la définition s'applique comme si le plafond des cotisations déterminées pour les années 1996 et suivantes s'établissait à 15 500 \$ indexés. Cela signifie que le plafond des prestations déterminées est également considéré comme indexé à compter de 1996. Sont ainsi protégés les valeurs de rachat payées, les contrats de rente achetés et les cotisations

patronales de RPA versées, après 1995 et avant le 6 mars 1996, selon l'hypothèse que le plafond des prestations déterminées serait indexé avant 1999.

- Entre le 6 mars et le 31 décembre 1996, la définition s'applique selon l'hypothèse que le plafond des cotisations déterminées ne sera pas indexé avant 2005. Ainsi, le report jusqu'en 2005 de l'indexation du plafond des prestations déterminées s'applique à compter du 6 mars 1996.

Voir également les nouveaux paragraphes 8509(13) et 8516(9) du Règlement, qui renferment les dispositions transitoires applicables à certaines prestations et cotisations de RPA fondées sur l'indexation du plafond des prestations déterminées avant 2005.

Article 10

RIR
8502e)

L'article 8502 du Règlement énonce les conditions d'agrément d'un régime de pension. Selon l'alinéa 8502e), un RPA doit prévoir que des prestations de retraite commenceront à être versées au participant au plus tard à la fin de l'année dans laquelle il atteint 71 ans.

Cet alinéa est modifié de sorte qu'un RPA doive prévoir que le service des prestations dans le cadre d'un RPA commence au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le participant atteint 69 ans.

Cette modification s'applique à compter de 1997, compte tenu des réserves suivantes :

- Elle ne s'applique pas aux participants qui ont atteint 69 ans avant 1996. En ce qui concerne les participants qui ont atteint cet âge en 1996, l'alinéa est modifié de façon à prévoir que le service des prestations doit commencer au plus tard à la fin de 1997.
- Elle ne s'applique pas aux prestations de retraite qui sont prévues par un contrat de rente établi avant le 6 mars 1996 si, selon les modalités du contrat, en leur état au 5 mars 1996, le service de la rente doit commencer à une date déterminée, postérieure à l'année où le participant atteint 69 ans (ou 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996), et si le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont déterminés.

Par suite de la modification, seuls pourront être agréés après 1996 les régimes de pension dont les modalités sont conformes à l'alinéa 8502e), dans sa version modifiée. Les RPA existants qui, le 1^{er} janvier 1997, ne sont pas conformes à la nouvelle limite d'âge seront susceptibles d'un retrait d'agrément en vertu de l'alinéa 147.1(11)a) de la Loi.

Article 11

RIR
8503(2)f)

Selon l'alinéa 8503(2)f) du Règlement, des prestations préretraite au survivant peuvent être prévues dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour le bénéficiaire du régime qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant. En règle générale, le service de ces prestations doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans.

Cet alinéa est modifié de la même manière, et compte tenu des mêmes réserves, que l'alinéa 8502e).

Article 12

RIR
8506(1)e)

Selon l'alinéa 8506(1)e) du Règlement, des prestations préretraite au survivant peuvent être prévues dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour le bénéficiaire qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant. En règle générale, le service de ces prestations doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans.

Cet alinéa est modifié de la même manière, et compte tenu des mêmes réserves, que l'alinéa 8502e).

Article 13

RIR
8509(12)

Le nouveau paragraphe 8509(12) du Règlement contient des règles qui limitent l'application des paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi. Selon ces paragraphes, l'agrément d'un RPA peut être retiré si le facteur d'équivalence (FE) d'un participant au régime, ou un ensemble de tels facteurs ou de crédits de pension qui lui sont applicables, (appelés chacun « montant de référence » au paragraphe 8509(12)) dépasse certaines limites. L'une de ces limites est le plafond des cotisations déterminées pour l'année.

Le paragraphe 8509(12) a pour effet d'exclure, pour les années civiles postérieures à 1995 et antérieures à 2004, une partie d'un montant de référence de l'application des limites fixées aux paragraphes 147.1(8) et (9). Le montant exclu correspond au moins élevé des montants suivants :

- le total des crédits de pension dans le cadre du RPA compris dans le montant de référence (ou, si elle est inférieure, la somme de 15 500 \$) moins le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- le total des crédits de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées (sauf un régime interentreprises déterminé) compris dans le montant de référence.

Le paragraphe 8509(12) s'applique à compter de 1996 et découle de la réduction du plafond des cotisations déterminées à moins de 15 500 \$ pour les années 1996 à 2003. Le montant exclu selon ce paragraphe fait en sorte qu'un RPA à prestations déterminées prévoyant des prestations maximales aux participants à revenu élevé et qui serait acceptable par ailleurs ne devienne pas un régime dont l'agrément peut être retiré du seul fait que les FE dépassent le plafond des cotisations déterminées (tant qu'ils ne dépassent pas 15 500 \$).

EXEMPLE 1

Un particulier participe à un RPA à prestations déterminées qui présente un taux d'accumulation des prestations de 2 pour cent. Il s'agit d'un régime à employeur unique. Les gains du particulier donnant droit à pension pour 1996 s'établissent à 85 000 \$.

Résultats :

1. Le crédit de pension et le FE du particulier pour 1996 s'élèvent à 14 300 \$ (= (2 % x 85 000 \$ x 9) - 1 000 \$).

2. Selon le paragraphe 8509(12), le FE du particulier pour 1996 est réduit, pour l'application du paragraphe 147.1(8), de 800 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- *les crédits de pension dans le cadre du RPA compris dans le FE (14 300 \$) moins le plafond des cotisations déterminées pour l'année (13 500 \$);*
- *les crédits de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées compris dans le FE (14 300 \$).*

Par suite de cette réduction, le fait que le FE réel du particulier pour 1996 dépasse le plafond des cotisations déterminées ne peut donner lieu au retrait de l'agrément du régime.

EXEMPLE 2

Un particulier participe à un RPA à cotisations déterminées comprenant une garantie de prestations déterminées de 2 pour cent. Il s'agit d'un régime à employeur unique. Les crédits de pension du particulier pour 1996 dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées et de la disposition à prestations déterminées s'établissent à 13 500 \$ et 1 000 \$ respectivement.

Résultats :

1. Le FE du particulier pour 1996 s'établit à 14 500 \$.

2. Selon le paragraphe 8509(12), le FE du particulier pour 1996 est réduit, pour l'application du paragraphe 147.1(8), de 1 000 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- *les crédits de pension dans le cadre du RPA compris dans le FE (14 500 \$) moins le plafond des cotisations déterminées pour l'année (13 500 \$);*
- *les crédits de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées compris dans le FE (1 000 \$).*

Par suite de cette réduction, le fait que le FE réel du particulier pour 1996 dépasse le plafond des cotisations déterminées ne peut donner lieu au retrait de l'agrément du régime.

Toutefois, si le crédit de pension dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées avait été supérieur à 13 500 \$, le montant exclu se serait quand même établi à 1 000 \$ et le régime aurait été susceptible d'un retrait d'agrément.

RIR

8509(13)

Le nouveau paragraphe 8509(13) du Règlement renferme une règle transitoire concernant les limites applicables aux prestations maximales selon les paragraphes 8504(1), (5) et (6) et l'alinéa 8505(3)d) du Règlement. Chacune de ces limites est fonction du plafond des prestations déterminées pour l'année du début du service des prestations de retraite.

En termes généraux, le paragraphe 8509(13) s'applique aux RPA présentés pour agrément avant le 6 mars 1996 qui prévoient expressément l'indexation des prestations maximales avant 2005 (plutôt que leur limitation en fonction des plafonds prévus dans le Règlement). Ce paragraphe a pour effet de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 1998 le délai (fixé au 6 mars 1996) dans lequel les régimes de ce type doivent être modifiés pour se conformer aux limites révisées.

En outre, ce paragraphe prévoit que, lorsqu'il s'agit de déterminer après 1997 si les pensions dont le service a commencé en 1996 ou 1997 dans le cadre de régimes de ce type respectent les limites fixées, le plafond des prestations déterminées est réputé être ce qu'il aurait été si l'indexation avait commencé en 1996. Cette présomption est pertinente étant donné que les limites applicables aux prestations payables au cours des années suivant celle du début du service sont fondées sur le plafond de prestations déterminées pour l'année du début du service, rajusté en fonction des hausses subséquentes de l'indice des prix à la consommation.

Enfin, le paragraphe 8509(13) prévoit une protection semblable dans le cas où les prestations d'un particulier dans le cadre d'un tel régime sont prévues par un contrat de rente qui a été acquis par le régime avant le 6 mars 1996 et aux termes duquel les paiements ne commenceront qu'après 1997. Dans le cas où la date du début du service, le montant des paiements de rente et le

calendrier de versement ont été établis dans le cadre du contrat avant le 6 mars 1996, le paragraphe 8509(13) prévoit que, lorsqu'il s'agit de déterminer par la suite si les paiements de rente sont conformes aux limites applicables aux prestations maximales, le plafond des prestations déterminées est réputé être ce qu'il aurait été si l'indexation avait commencé en 1996.

Article 14

Paragraphe 14(1)

RIR
8516(1)

Selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi, les cotisations visées par règlement qu'un employeur verse dans le cadre des dispositions à prestations déterminées d'un RPA sont des cotisations admissibles. Le paragraphe 8516(1) du Règlement prévoit que les cotisations visées à cette fin sont celles prévues aux paragraphes 8516(2) à (8). Ce paragraphe est modifié de sorte que soient également visées à cette fin les cotisations prévues au nouveau paragraphe 8516(9).

Paragraphe 14(2)

RIR
8516(9)

Le nouveau paragraphe 8516(9) du Règlement permet le versement de cotisations qui auraient été des cotisations admissibles aux termes du paragraphe 147.2(2) de la Loi si l'indexation du plafond des prestations déterminées n'avait pas été reportée à 2005. La cotisation patronale versée à un RPA après le 5 mars 1996 (et avant 1997 si le régime est un régime désigné) est une cotisation admissible aux termes du paragraphe 8516(9) si les conditions suivantes sont réunies :

- le rapport actuariel renfermant le conseil sur lequel la cotisation est versée a été signé avant le 6 mars 1996;
- la cotisation aurait été une cotisation admissible si, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'évaluation remplit la condition, énoncée au sous-alinéa 147.2(2)a)(iii) de la Loi, selon laquelle elle doit être fondée sur des hypothèses qui étaient raisonnables au moment de son établissement et au moment du versement de la cotisation, il est présumé que le plafond des prestations déterminées est indexé sur le salaire moyen à compter de 1996.

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la plupart des rapports actuariels signés avant le 6 mars 1996 n'ont pas à être repris pour tenir compte du report de l'indexation du plafond des prestations déterminées.

Article 15

RIR

8517(1)

Le paragraphe 147.3(4) de la Loi permet de transférer un montant unique en franchise d'impôt, pour le compte d'un particulier, d'un RPA à prestations déterminées à un REER, un RPDB ou un RPA à cotisations déterminées, sous réserve d'un plafond déterminé en conformité avec l'article 8517 du Règlement. En termes généraux, ce plafond correspond aux prestations viagères auxquelles il est renoncé par suite du transfert, multipliées par le facteur de valeur actualisée, prévu dans la table figurant au paragraphe 8517(1) du Règlement, qui correspond à l'âge du particulier au moment du transfert. Pour les particuliers âgés de 72 ans ou plus, ce facteur est nul.

Le paragraphe 8517(1) est modifié de façon que le facteur de valeur actualisée nul soit remplacé par les valeurs suivantes pour les particuliers de 72 ans et plus :

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée	Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
72	10,1	85	5,8
73	9,8	86	5,5
74	9,4	87	5,2
75	9,1	88	4,9
76	8,7	89	4,7
77	8,4	90	4,4
78	8,0	91	4,2
79	7,7	92	3,9
80	7,3	93	3,7
81	7,0	94	3,5
82	6,7	95	3,2
83	6,4	96 et plus	3,0
84	6,1		

Ainsi, le transfert d'un montant unique d'un RPA à prestations déterminées pour le compte d'un particulier âgé de plus de 71 ans n'est plus interdit. Cependant, il est à noter que les conditions d'agrément des REER et des RPA à cotisations déterminées ne permettraient pas que ce montant soit transféré à ces régimes. Par conséquent, la seule option serait de le transférer à un FERR.

La modification apportée au paragraphe 8517(1) s'applique aux transferts effectués après 1995.